

Procédure de modification de l'organisation du temps scolaire

(rythme scolaire et/ou horaires)

⇒ Proposition conjointe d'une commune/EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école.

⇒ Communication du projet d'organisation du temps scolaire à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. Il doit comprendre :

- la fiche horaire téléchargeable sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne
- Le procès-verbal du conseil d'école

⇒ Conformément à l'article D521-12 du code de l'éducation, toute demande de modification du temps scolaire sera transmise pour avis à l'autorité organisatrice du transport.

⇒ Transmission de la décision de l'Inspectrice d'académie à la commune/EPCI.